



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Voiturettes

Question écrite n° 1580

Texte de la question

M. Pierre-Andre Wiltzer appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le danger que représente la circulation des voiturettes, de plus en plus nombreuses non seulement dans les agglomérations, mais aussi sur les routes départementales et nationales. L'effet de surprise que présente, pour les conducteurs des autres véhicules, la présence sur ces voies de véhicules circulant à vitesse réduite, est de nature à troubler le comportement et à provoquer des accidents, ainsi que plusieurs cas récents l'ont montré. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions techniques peuvent être envisagées, par exemple en matière de signalisation particulière de ces véhicules, pour réduire ces risques.

Texte de la réponse

Contrairement à l'idée qu'on peut se faire a priori, et selon une enquête réalisée il y a quelque temps par le groupement technique des assurances, les voiturettes apparaissent comme nettement moins dangereuses que les autres véhicules. Les pouvoirs publics surveillent l'évolution du parc et les sinistres dans lesquels ces véhicules sont impliqués. Par ailleurs, il avait été envisagé que les voiturettes, dont la vitesse maximale par construction est limitée à 45 kilomètres à l'heure, fussent réglementairement équipées de gyrophares oranges ; mais leur réglementation technique est tributaire de la Communauté économique européenne et la Commission des communautés européennes a indiqué au Gouvernement français que les directives communautaires en vigueur ne lui permettaient pas d'imposer une signalisation spécifique pour cette catégorie de véhicules.

Données clés

Auteur : [M. Wiltzer Pierre-André](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1580

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement, transports et tourisme

Ministère attributaire : équipement, transports et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 mai 1993, page 1489

Réponse publiée le : 12 juillet 1993, page 2022